Soixante-douzième année - N° 3710 — 2 rebia I 1404 (7 décembre 1983).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

AVIS IMPORTANT

RÉABONNEMENT

Il est rappelé à tous les abonnés au Bulletin officiel que les abonnements expirent le 31 décembre 1983 et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement, en application des dispositions des décrets nos 2-80-52 et 2-80-225 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) relatifs aux éditions du Bulletin officiel et aux tarifs d'abonnement pour ces mêmes éditions (B.O. n° 3549 du 26 hija 1400/5 novembre 1980).

Il y a lieu par ailleurs de se référer sur chaque demande adressée à cet effet, au numéro d'abonnement porté sur les bandes d'envoi du Bulletin officiel.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Constitution du gouvernement.

Dahir n° 1-83-334 du 24 safar 1404 (30 novembre 1983) portant nomination des membres du gouvernement .. 686

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la B.I.R.D.

Décret n° 2-83-905 du 25 safar 1404 (1er décembre 1983) approuvant l'accord de prêt de 85.000.000 $ US, conclu le 17 moharrem 1404 (24 octobre 1983) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du quatrième projet routier 686

Conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1307-83 du 3 safar 1404 (9 novembre 1983) modifiant et complétant l'arrêté n° 652-77 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant règlement de l'examen d'aptitude prévu par le décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes 687

Banques et organismes du crédit populaire. — Intérêts créditeurs.

Arrêté du ministre des finances n° 1309-83 du 8 safar 1404 (14 novembre 1983) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 372-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques et les organismes du crédit populaire 687

Opérations de crédit. — Intérêts et autres conditions bancaires.

Arrêté du ministre des finances n° 1310-83 du 8 safar 1404 (14 novembre 1983) modifiant l'arrêté n° 371-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts et autres conditions bancaires applicables aux opérations de crédit 687

Émission de bons du Trésor à un mois.

Arrêté du ministre des finances n° 1412-83 du 1er rebia I 1404 (6 décembre 1983) relatif à l'émission de bons du Trésor à un mois 688

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-83-336 du 24 safar 1404 (30 novembre 1983) portant nomination des membres du gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 13 safar 1404 (19 novembre 1983) Monsieur Mohamed Karim LAMRANI est nommé Premier ministre.

ART. 2. — A compter du 24 safar 1404 (30 novembre 1983) sont nommés :

Ministre d'Etat	M. Ahmed OSMAN ;
Ministre d'Etat	M. Maâti BOUABID ;
Ministre d'Etat	M. Abderrahim BOUABID ;
Ministre d'Etat	M. Haj M'Hamed BAHNINI ;
Ministre d'Etat	Me M'Hamed BOUCETTA ;
Ministre d'Etat	M. Mahjoubi AHARDANE ;
Ministre d'Etat	Moulay Ahmed ALAOUI ;
Ministre d'Etat	M. Mohamed Arsalane EL JADIDI ;
Ministre de la justice	Moulay Mustapha Belarbi ALAOUI ;
Ministre de l'intérieur	M. Driss BASRI ;
Ministre des affaires étrangères	M. Abdelouahed BELKEZIZ ;
Ministre de l'information ..	M. Abdellatif FILALI ;
Ministre des Habous et des affaires islamiques	M. Hachmi FILALI ;
Ministre du plan, de la formation des cadres et de la formation professionnelle	M. M'Hamed DOUIRI ;
Ministre de l'éducation nationale	Dr Azzeddine LARAKI ;
Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques	M. Taïeb BENCHEIKH ;
Ministre des finances	M. Abdellatif JOUAHRI ;
Ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme.	M. Azzeddine GUESSOUS ;
Ministre de l'artisanat et des affaires sociales ..	M. Abbès EL FASSI ;
Ministre des transports ..	M. Mansouri BENALI ;
Ministre de l'énergie et des mines	M. Moussa SAADI ;
Ministre de la santé publique	Dr Rahal RAHHALI ;
Ministre des pêches maritimes et de la marine marchande	M. Bensalem SMILI ;
Secrétaire général du gouvernement	M. Abbès EL KISSI ;
Ministre des affaires culturelles	M. Saïd BELBACHIR ;
Ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire national	M. Lamfaddel LAHLOU ;
Ministre de l'équipement ..	M. Mohamed KABBAJ ;
Ministre délégué auprès du Premier ministre	M. Abdelkrim GHALLAB ;
Ministre des postes et des télécommunications ;	M. Mohand LAENSER ;
Ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ..	M. Othman DEMNATI ;
Ministre chargé des relations avec le parlement.	M. Ahmed BELHAJ ;
Ministre de la jeunesse et des sports	M. Abdellatif SEMLALI ;
Ministre chargé de la coopération	M. Abdelouahed RADI ;
Ministre de l'emploi et de la promotion nationale.	Moulay Zine ZAHIDI ;
Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères	M. Abdelhaq TAZI ;
Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires sahariennes.	M. Khali Henna OULD ER-RACHID ;
Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives	M. Mohamed TOUGANI ;
Secrétaire d'Etat à l'habitat et à l'aménagement du territoire national	M. Abdellatif HAJJAJI.

ART. 3. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 safar 1404 (30 novembre 1983).

Décret n° 2-83-905 du 25 safar 1404 (1er décembre 1983) approuvant l'accord de prêt de 85.000.000 $ US, conclu le 17 moharrem 1404 (24 octobre 1983) entre le Royaume du Maroc et la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du quatrième projet routier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982), notamment l'article 15 de ladite loi ;

Vu le § I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 85.000.000 de dollars US, conclu le 17 moharrem 1404 (24 octobre 1983) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du quatrième projet routier.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 safar 1404 (1er décembre 1983).

MOHAMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1307-83 du 3 safar 1404 (9 novembre 1983) modifiant et complétant l'arrêté n° 652-77 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant règlement de l'examen d'aptitude prévu par le décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes et notamment son article 3, (4° - C),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 652-77 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé est modifié et complété comme suit :

« *Article 2.* — La date d'examen ainsi que la liste des « candidatures retenues sont arrêtées par la commission d'agré- « ment, qui est en outre chargée des convocations. L'examen « a lieu chaque fois que la commission d'agrément le juge « nécessaire. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 safar 1404 (9 novembre 1983).

OTHMAN DEMNATI.

Arrêté du ministre des finances n° 1309-83 du 8 safar 1404 (14 novembre 1983) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 372-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques et les organismes du crédit populaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 372-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques et les organismes du crédit populaire, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre des finances n° 1248-82 du 14 moharrem 1403 (1er novembre 1982) ;

Après avis du comité du crédit et du marché financier émis en sa séance du 12 hija 1403 (20 septembre 1983),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 372-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre des finances n° 1248-82 du 14 moharrem 1403 (1er novembre 1982) est à nouveau modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* — Seuls sont rémunérés par les banques « et les organismes du crédit populaire les fonds reçus du « public à titre de :

« • dépôts à vue provenant des fonds rapatriés en devises « par les personnes physiques marocaines travaillant à l'étranger ;

« • dépôts en dirhams convertibles ;

« • dépôts à vue constitués par les entreprises d'assurances « ou de réassurances agréées, à l'exclusion des intermédiaires « d'assurances, ainsi que par les organismes de prévoyance « sociale figurant sur une liste arrêtée par le ministre des « finances, à leur demande et sur justification de leur qualité ;

« • dépôts en comptes sur carnets ;

« • dépôts à terme et bons de caisse à échéance fixe. »

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté du ministre des finances n° 372-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) susvisé est rétabli comme suit :

« *Article 2.* — La rémunération des dépôts à vue des per- « sonnes physiques marocaines travaillant à l'étranger est fixée « au taux d'intérêt de 8% l'an et porte sur les dépôts ou « l'accroissement d'anciens dépôts, effectués, à compter du « 1er octobre 1983, en fonds rapatriés en devises. »

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 1248-82 du 14 moharrem 1403 (1er novembre 1982) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 372-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques et les organismes du crédit populaire.

ART. 4. — La Banque du Maroc est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 23 hija 1403 (1er octobre 1983).

Rabat, le 8 safar 1404 (14 novembre 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3709 du 24 safar 1404 (30 novembre 1983).

Arrêté du ministre des finances n° 1310-83 du 8 safar 1404 (14 novembre 1983) modifiant l'arrêté n° 371-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts et autres conditions bancaires applicables aux opérations de crédit.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 371-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts et autres conditions bancaires applicables aux opérations de crédit, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre des finances n° 286-83 du 28 joumada I 1403 (14 mars 1983) ;

Après avis du comité du crédit et du marché financier émis en date du 12 hija 1403 (20 septembre 1983),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 371-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) susvisé est à nouveau modifié comme suit :

« *Article premier.* — Les taux d'intérêt applicables aux « crédits de toutes natures, consentis par les banques et les « organismes du crédit populaire à leur clientèle sont fixés, sous « réserve de l'article 2, comme suit :

	MINIMUM	MAXIMUM	UNIQUE
	%	%	%
A. — *Crédits à court terme mobilisables :*			
a) Crédit à l'exportation	—	7,00	—
b) Autres crédits mobilisables : dont crédits valisés par la C.M.M	8,00 —	10,00 —	— 9,00
B. — *Crédits à court terme non mobilisables*	10,00	13,00	—
C. — *Crédits à moyen terme :*			
• mobilisables	—	—	12,00
• non mobilisables	12,00	14,00	—
D. — *Crédits à long terme*	13,00	15,00	—
E. — *Escompte de chèques*	—	—	8,00

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 25 safar 1404 (1er décembre 1983).

Rabat, le 8 safar 1404 (14 novembre 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3709 du 24 safar 1404 (30 novembre 1983).

Arrêté du ministre des finances n° 1412-83 du 1er rebia I 1404 (6 décembre 1983) relatif à l'émission de bons du Trésor à un mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982), notamment l'article 16 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-82-833 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 16 de la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par le dahir susvisé n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982), une émission de bons du Trésor à un mois d'un montant nominal maximum de deux milliards de dirhams (2.000.000.000 de DH) est ouverte le 7 décembre 1983.

ART. 2. — Les bons seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêt au taux de 10% l'an, payable à terme échu le 7 janvier 1984.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance, le Trésor gardant la possibilité de les rembourser par anticipation en totalité ou en partie. Dans ce dernier cas les intérêts seront calculés sur la période allant de la date de souscription à la date du remboursement par anticipation.

ART. 3. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes ouverts dans ses livres au nom des prêteurs.

Rabat, le 1er rebia I 1404 (6 décembre 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.